

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
L'AURORE BORÉALE**

**426, RUE LA SALLE
RIMOUSKI (QC) G5L 3V7**

SEPTEMBRE 2013

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

L'AURORE BORÉALE

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 21 MAI 2013

TABLE DES MATIÈRES

<u>CHAPITRE I</u>		1
<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>		
Article 1	Nom	1
Article 2	Siège social	1
Article 3	Objets	1
Article 4	Sceau	1
<u>CHAPITRE II</u>		1
<u>MEMBRES</u>		
Article 5	Membres	1
Article 6	Contribution	2
Article 7	Carte de membre	2
Article 8	Démission	2
Article 9	Suspension et expulsion	2
<u>CHAPITRE III</u>		2
<u>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES</u>		
Article 10	Assemblée annuelle	2
Article 11	Assemblée spéciale	3
Article 12	Avis de convocation	4
Article 13	Quorum	4
Article 14	Vote	4
<u>CHAPITRE IV</u>		4
<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>		
Article 15	Pouvoirs	4
Article 16	Nombre d'administrateurs	5
Article 17	Composition	5
Article 18	Critère d'éligibilité	5
Article 19	Durée du mandat	5
Article 20	Élections	5
Article 21	Vacance au sein du conseil d'administration	6
Article 22	Démission	6
Article 23	Perte du statut de membre	6
Article 24	Réunions	6
Article 25	Avis de convocation	6

Article 26	Quorum	7
Article 27	Vote	7
Article 28	Résolution signée	7
Article 29	Réunions par des moyens techniques	7
Article 30	Indemnisation	7
Article 31	Conflits d'intérêt	7
<u>CHAPITRE V</u>		8
<u>OFFICIERS</u>		
Article 32	Composition	8
Article 33	Rémunération	8
Article 34	Destitution	8
Article 35	Président	8
Article 36	Vice-président	8
Article 37	Secrétaire	8
Article 38	Trésorier	9
Article 39	Administrateurs	9
<u>CHAPITRE VI</u>		9
<u>DISPOSITIONS FINANCIÈRES</u>		
Article 40	Exercice financier	9
Article 41	Vérificateur	9
<u>CHAPITRE VII</u>		9
<u>DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES</u>		
Article 42	Contrat	9
Article 43	Lettres de change	10
Article 44	Affaires bancaires	10
<u>CHAPITRE VIII</u>		10
<u>LA DIRECTION GÉNÉRALE</u>		
Article 45	Nomination	10
Article 46	Fonctions générales	10
<u>RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT</u>		11
Règlement numéro 2		
<u>RÈGLEMENT BANCAIRE</u>		11
Règlement numéro 3		

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 NOM

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AURORE BORÉALE

La corporation porte le nom de : **CENTRE DE LA PETITE ENFANCE L'AURORE BORÉALE**

L'acronyme CPE désigne Centre de la petite enfance l'Aurore boréale.

ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé au 426, rue La Salle à Rimouski, province de Québec.

ARTICLE 3 OBJETS

Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et aux services de garde à l'enfance, L.R.Q. c. S-4,1, et à cette fin :

Tenir un centre de la petite enfance conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services à l'enfance (L.R.Q., c. 5-4.1, 1996, c.58 et à ses règlements.

- a) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants principalement de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle ainsi, le cas échéant, qu'aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.
- b) Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- c) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.
- d) Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial de tels services à l'intention d'enfants du même âge.
- e) De plus, fournir un service de garde dans une installation où l'on reçoit au moins sept (7) enfants s'adressant principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

ARTICLE 4 SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la corporation.

CHAPITRE II

MEMBRES

ARTICLE 5 MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle:

1. Adresse une demande et s'engage à respecter les règles de la corporation;
2. Soit un parent usager d'un enfant qui est bénéficiaire des services du centre ou du bureau coordonnateur;
3. Soit toute autre personne intéressée au développement des services de garde éducatif à l'enfance n'ayant aucun lien avec le CPE ;
4. Soit acceptée par le conseil d'administration;
5. Paie la contribution pour l'année en cours;
6. Soit responsable de service de garde;
7. Soit un membre du personnel du centre ou du bureau coordonnateur.

ARTICLE 6 **CONTRIBUTION**

Le conseil d'administration peut fixer le montant de la contribution annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la contribution doit être versée. La contribution n'est pas remboursable.

ARTICLE 7 **CARTE DE MEMBRE**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membres. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du ou de la secrétaire de la corporation.

ARTICLE 8 **DÉMISSION**

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le ou la secrétaire ou toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 9 **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa contribution à échéance, ne respecte pas les règlements de la corporation ou agit contrairement aux intérêts de la corporation et ne respecte pas le code d'éthique prévu aux règlements du CPE. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant que la décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

ARTICLE 10 **ASSEMBLÉE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 septembre suivant le dépôt du rapport financier pour l'exercice se terminant le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de

l'assemblée.

Cette assemblée se tient, entre autres, afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale.

Les membres élus se réunissent au début de l'automne de chaque année pour procéder à l'élection des administrateurs. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de la réunion.

L'avis de convocation (fixé par le C.A.) sera adressé à tous les membres 10 jours avant l'assemblée. L'ordre du jour accompagnera l'avis de convocation. L'avis doit mentionner la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

À l'entrée du lieu de la dite assemblée, il y aura la prise des présences et seuls les membres ont droit de vote.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour comporte les points suivants :

- 1- Ouverture par le (la) président (e);
- 2- Lecture de l'avis de convocation et vérification du quorum;
- 3- Nomination des officiers pour la présente assemblée :
Président (te), secrétaire et scrutateur (trice);
- 4- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- 5- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- 6- Présentation et adoption des états financiers annuels par les vérificateurs externes.
- 7- Présentation et adoption du rapport du (de la) président (e) du C.A.;
- 8- Présentation et adoption du rapport de la directrice générale;
- 9- Nomination du vérificateur externe pour la prochaine année;
- 10- Ratification des actes des administrateurs du C.A.;
- 11- Élection des administrateurs sortants;
- 12- Questions diverses;
- 13- Levée de l'assemblée.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

- ✓ Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration:

Le ou la secrétaire est tenu(e) de convoquer une assemblée spéciale à la demande des administrateurs.

- ✓ Assemblée tenue à la demande des membres:

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue

dans les vingt et un jours (21) de la date de réception de la demande, les membres représentant au moins un dixième de la corporation peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été signataires ou non de la demande.

ARTICLE 12 **AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou de main à main à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit, et l'objet de l'assemblée. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités car aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour ne peuvent être pris en considération. Le délai de convocation de toute assemblée des membres est au moins dix (10) jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut être de vingt-quatre (24) heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone. Un membre présent à une assemblée générale ou spéciale ne peut invoquer un vice de forme concernant l'avis de convocation pour contester la tenue de l'assemblée générale ou une décision de cette assemblée.

ARTICLE 13 **QUORUM**

Pour toute assemblée générale ou spéciale, les membres présents forment le quorum.

ARTICLE 14 **VOTE**

Aux assemblées des membres, seul les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre ne demande la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la loi sur les compagnies. En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée, s'il est membre de la corporation, a un droit de vote prépondérant.

Un seul parent par famille a droit de vote.

CHAPITRE IV

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 **POUVOIRS**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenable.

ARTICLE 16 **NOMBRE D'ADMINISTRATEURS**

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres dont au moins les deux tiers (6) sont, à parts égales, des parents utilisateurs des services de garde fournis par le centre et des parents usagers des services de garde en milieu familial qu'il coordonne. Au moins un membre doit être une responsable de service de garde en milieu familial.

ARTICLE 17 **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AGRÉÉ BUREAU COORDONNATEUR**

Le conseil d'administration doit se composer au deux tiers (2/3) de parents dont les enfants sont bénéficiaires des services offerts par le centre.

- ✓ Six (6) parents usagers dont trois (3) parents de l'installation et trois (3) du milieu familial;
- ✓ Une (1) responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
- ✓ Une (1) personne ressource issue du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;
- ✓ Une (1) personne ressource employée.

ARTICLE 18 **CRITÈRE D'ÉLIGIBILITÉ**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la corporation. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises. De plus, aucun des administrateurs ne peut être frappé d'un empêchement à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas être liés entre eux. Les membres parents usagers et le membre issu du milieu ne peuvent être un membre du personnel du CPE ou du bureau coordonnateur ni une personne liée à ce dernier.

ARTICLE 19 **DURÉE DU MANDAT**

La durée d'un mandat au conseil d'administration est de deux ans. Les candidats (tes) sortants (es) sont éligibles pour un autre terme de deux ans.

Le mandat de quatre (4) membres au conseil d'administration est renouvelable aux années paires et celui des cinq (5) autres membres est renouvelable aux années impaires.

À la suite de l'assemblée générale annuelle, les officiers détermineront les postes entre eux, à l'exception du rôle du président et du vice-président qui doivent revenir obligatoirement à un parent des services éducatifs du centre.

ARTICLE 20 **ÉLECTIONS**

L'élection du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante:

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou de plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation. Le président d'élection n'a pas de droit de vote s'il n'est pas membre de la corporation.
2. Mise en candidature sur proposition d'un membre ou sur présentation d'un comité du C.A.
3. Clôture des mises en candidatures.
4. Vote par scrutin secret.
5. Le, la ou les candidats (tes) ayant reçu le plus de votes sont déclarés élus.

ARTICLE 21 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre. S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un(e) autre administrateur (trice) qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler cette vacance pour le reste du terme.

L'administrateur (trice) possède tous les pouvoirs de son prédécesseur.

ARTICLE 22 DÉMISSION

Tout(e) administrateur (trice) peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la corporation, une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Tout membre du conseil d'administration absent du conseil pendant trois réunions consécutives sans aucun motif valable sera considéré comme étant un membre démissionnaire.

De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

ARTICLE 23 PERTE DU STATUT DE MEMBRE

Un administrateur qui perd son statut de membre de la personne morale ne peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration.

ARTICLE 24 RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins huit (8) fois par année. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par la secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation.

ARTICLE 25 AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des

administrateurs, au moins cinq (5) jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut-être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures (24) à l'avance. En cas d'absence d'un avis de convocation, il y aura mention aux minutes pour convenir de l'acceptation.

ARTICLE 26 **QUORUM**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres. Celui-ci devra être composé majoritairement de parents d'enfants qui sont bénéficiaires des services du centre.

ARTICLE 27 **VOTE**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote et la décision n'est valide que si elle est prise par la majorité des administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.

ARTICLE 28 **RÉSOLUTION SIGNÉE**

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquées et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

ARTICLE 29 **RÉUNIONS PAR DES MOYENS TECHNIQUES**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone ou par voie électronique. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

ARTICLE 30 **INDEMNISATIONS**

Tout(e) administrateur (trice) peut, avec le consentement du conseil d'administration, demander d'être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions et aussi tout autre frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

ARTICLE 31 **CONFLITS D'INTÉRÊT**

Tout(e) administrateur (trice) qui se livre à des opérations de contrepartie avec la corporation, qui contracte à la fois à titre personnel avec la corporation et à titre de représentant de cette dernière ou qui est

directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec la corporation doit divulguer son intérêt au conseil d'administration et, s'il est présent au moment où celui-ci prend une décision sur le contrat, s'abstenir de voter sur ce contrat.

Le code d'éthique en vigueur au CPE sert aussi de guide pour prévenir pareille situation et la signature d'une déclaration d'intérêt est prévue et doit être complétée par tous les administrateurs.

CHAPITRE V

OFFICIERS

ARTICLE 32 **COMPOSITION**

Les affaires de la corporation sont gérées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

- ✓ Un président
- ✓ Un vice-président
- ✓ Un secrétaire
- ✓ Un trésorier
- ✓ Cinq administrateurs

ARTICLE 33 **RÉMUNÉRATION**

Les officiers et les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

ARTICLE 34 **DESTITUTION**

Le conseil d'administration peut destituer un officier de son poste et ce dernier cesse d'exercer ses fonctions d'officier dès qu'il est destitué.

ARTICLE 35 **PRÉSIDENT**

- 35.1 Doit être un parent usager des services de garde.
- 35.2 Il préside les assemblées et les réunions des membres.
- 35.3 Il est responsable du bon fonctionnement du conseil d'administration.
- 35.4 Il signe tous les documents requérant sa signature.
- 35.5 Il est porte-parole de la corporation.

ARTICLE 36 **VICE-PRÉSIDENT**

- 36.1 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions du président.
- 36.2 Il peut être chargé d'un mandat particulier.

ARTICLE 37 **SECRÉTAIRE**

- 37.1 Rédige les procès-verbaux des réunions de la corporation et du conseil d'administration.
- 37.2 A la garde des procès-verbaux et tous les registres de la corporation.

37.3 Est responsable de la correspondance de la corporation.

ARTICLE 38 TRÉSORIER

38.1 Il tient une comptabilité approuvée par le conseil d'administration.

38.2 Il fournit un rapport financier à chaque réunion du conseil d'administration.

38.3 Il est responsable de la garde des fonds de la corporation et des livres de comptabilité.

38.4 Il prépare les états financiers avec le vérificateur à chaque année ainsi que les prévisions.

ARTICLE 39 ADMINISTRATEURS

39.1 Ils apportent des suggestions au conseil d'administration.

39.2 Ils collaborent avec les membres du conseil d'administration à la bonne administration de la corporation.

39.3 Ils peuvent être chargés d'un mandat particulier.

39.4 Les membres du conseil d'administration n'ont aucun pouvoir individuel.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 41 VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 42 CONTRAT

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. À l'effet contraire, en l'absence d'une décision du conseil d'administration, ils peuvent être signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 43 **LETTRES DE CHANGE**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par le président et le trésorier ou tout autre administrateur que le conseil d'administration nommera.

ARTICLE 44 **AFFAIRES BANCAIRES**

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

CHAPITRE VIII

LA DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 45 **NOMINATION**

Le gestionnaire du centre est nommé par les membres du conseil d'administration et est sous leurs responsabilités.

ARTICLE 46 **FONCTIONS GÉNÉRALES**

Les fonctions du gestionnaire sont les suivantes:

- 46.1 Diriger et coordonner les activités du centre conformément à la philosophie et aux objectifs de ce dernier ;
- 46.2 Assister à toutes les réunions régulières et spéciales du conseil d'administration, sauf avis contraire;
- 46.3 Exécuter les décisions du conseil d'administration;
- 46.4 Préparer et soumettre pour approbation au conseil d'administration le plan d'organisation interne du centre;
- 46.5 Définir et assigner les tâches du personnel régulier et bénévole;
- 46.6 Favoriser l'intérêt et la participation des bénévoles;
- 46.7 Être attentif aux divers besoins des parents et des responsables de services de garde et assurer une présence de qualité auprès d'eux;
- 46.8 Voir et préparer le budget du centre et le soumettre au conseil d'administration pour approbation. Voir à son exécution conformément aux approbations et autorisations obtenues;
- 46.9 Assurer les relations extérieures;
- 46.10 Faire rapport sur les activités du centre et sur toutes les activités connexes demandées par le conseil d'administration;
- 46.11 S'acquitter de toute autre tâche que le conseil d'administration lui confiera.

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'EMPRUNT DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Ce règlement général d'emprunt désigné comme règlement numéro 2 accorde aux administrateurs, sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation, en vertu de la loi ou de son acte constitutif le pouvoir de :

- A. Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- B. Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour un prix et des sommes jugées convenables;
- C. Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins. Nonobstant les dispositions du Code civil, les administrateurs peuvent hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; ils peuvent de même constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations ou de toute autre manière.
- D. Les administrateurs peuvent aussi hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligation ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.
- E. Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

RÈGLEMENT BANCAIRE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Étant le

RÈGLEMENT NUMÉRO 3

- A. Ce règlement bancaire désigné comme règlement numéro 3 donne aux administrateurs de la corporation le pouvoir de contracter des emprunts d'argent auprès de la banque ou de l'institution financière qu'ils ont choisi par résolution à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement.
- B. Que tous les billets à ordre ou tous autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donné, à ladite institution et signés pour le

- C.** compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de la corporation autorisée(s) à signer pour le
- D.** compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation.
- E.** Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisés(s) à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation.
- F.** Que tous les contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés.
- G.** Lorsque le présent règlement aura été ratifié par les membres de la corporation, il continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant ait été ratifié par les membres et qu'un exemplaire en ait été remis à ladite institution.